

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANTIBES - 0601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/11/2024 - A2024/006407 - 1996 B 00046 - 403 530 157 - AD AUTOMOBILES

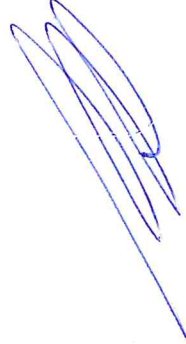
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 20/09/2024 Dossier 2024 00014876, référence 0604P62 2024 N 01845

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



100103101

HSA/ES/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX HUIT SEPTEMBRE**

A LE CANNET, 35, boulevard Sadi Carnot

**PARDEVANT Maître Hugo SARICA Notaire, titulaire de l'Office Notarial
sis à LE CANNET, 35 boulevard Sadi Carnot ,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE DE PARTS
SOCIALES**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Dany Jacques Claude **HEEMS**, épaviste, demeurant à ANTIBES (06600) 110 voie Tripodi.

Né à DUNKERQUE (59140) le 8 octobre 1963.

Divorcé de Madame Valérie Jeanne Elvire **DUPERIS** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRASSE (06130) le 12 septembre 2001, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1./ Monsieur Jules Laurent Philippe **HEEMS**, gérant de casse automobile, demeurant à LE CANNET (06110) 4 rue Königstein Résidence LE CASABIANCA.

Né à CANNES (06400) le 25 janvier 1991.

Ayant conclu avec Madame Charlotte LADAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 6 mai 2022, enregistré à la mairie de VALBONNE le 6 mai 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent à l'acte.

2./ Monsieur Théo Thierry François **HEEMS**, gérant de casse automobile, demeurant à PEGOMAS (06580) 84 avenue de Cannes.

Né à GRASSE (06130) le 21 janvier 1996.

Ayant conclu avec Madame Marine Danielle Claudine GUERIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 31 juillet 2020, enregistré à la mairie de CANNES le 31 juillet 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour UN TIERS (1/3), le **DONATEUR** déclarant avoir trois (3) enfants : le **DONATAIRE** et : Madame Léa Gaëlle HEEMS, née le 21 janvier 1996.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Dany Jacques Claude HEEMS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Jules Laurent Philippe HEEMS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Théo Thierry François HEEMS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I./ Constitution de la société dénommée A.D. AUTOMOBILES

Suivant acte sous signature privée en date à ANTIBES (06600) du 2 janvier 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « A.D. AUTOMOBILES ».

Cette société a pour objet :

- La vente, l'acquisition, la location et la réparation mécanique ou la carrosserie de tous véhicules à moteur et notamment de tous véhicules automobiles utilitaires ou de tourisme, neufs ou d'occasion,
- La vente de tous accessoires, équipements, pièces détachées, ainsi que tous carburants et lubrifiants,
- La récupération, la démolition et la revente de toutes pièces détachées provenant de véhicules accidentés ou mis hors de la circulation,
- Le négoce en gros, demi-gros ou détail et l'import-export de toutes marchandises non réglementées,
- L'importation et l'exportation d'automobiles,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Le siège social est fixé à ANTIBES (06600) Z.I des Terriers Nords – Chemin le Bon.

La durée de ladite société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société SARL A.D. AUTOMOBILES a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 403 530 157, pour une durée expirant le 15 janvier 2095 et elle est identifiée au SIREN sous le même numéro.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés demeure ci-annexé.

Un certificat de non faillite ainsi que le compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr sont annexés.

Aux termes de l'Article 7 des statuts de ladite société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FRS), divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs de valeur chacune.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 2 janvier 1996, Monsieur Dany HEEMS et Monsieur Alain DOISE ci-après plus amplement nommés ont été nommés gérants de ladite société pour une durée illimitée.

Le capital social a été initialement souscrit par les trois associés fondateurs savoir :

Monsieur Dany HEEMS, donateur susnommé aux présentes, auquel ont été attribué 245 parts sociales numérotées de 1 à 245.

Monsieur Alain DOISE, né à MALO-LES-BAINS, le 25 octobre 1953 demeurant alors à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) 180, Avenue du 23 août, auquel ont été attribué 245 parts sociales numérotées de 246 à 490.

Madame Michelle DOISE née HEEMS, née à COUDEKERQUE-BRANCHE, le 3 juillet 1952 demeurant alors à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) 180, Avenue du 23 août, à laquelle ont été attribué 10 parts sociales numérotées de 491 à 500.

II./ Augmentation et Réduction du capital social

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 2001, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

- a) Augmentation du capital social d'une somme de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE FRANCS (154 000,00 FRS) par incorporation de comptes courants des associés porte le capital de 50.000 FRS à 204.000,00 FRS.
- b) Le capital social fixé par conséquence à 204 000,00 FRS est réduit de 154 000,00 FRS pour être ramené à 50.000,00 FRS.

III./ Cession de parts sociales au profit de Monsieur Dany HEEMS

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ANTIBES (06600), du 3 décembre 2005, Monsieur Alain DOISE et Madame Michelle DOISE née HEEMS ont cédé à Monsieur Dany HEEMS, donateur aux présentes :

- Monsieur DOISE a cédé SOIXANTE-DIX (70) parts sociales
- Madame DOISE née HEEMS a cédé DIX (10) parts sociales

Soit au total les QUATRE-VINGT (80) parts qu'ils détenaient dans le capital social de la Société dénommée « A.D AUTOMOBILES » ;

Cette cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant des prix payés comptant et quittancés audit acte.

Par suite de ladite cession, il a été procédé aux termes dudit acte aux modifications statutaires suivantes :

*** Associés :**

La société qui existait entre Monsieur DOISE, Madame DOISE et Monsieur HEEMS, a continué d'exister entre Monsieur Alain DOISE et Monsieur Dany HEEMS.

*** Le capital social et la répartition des parts :**

Le capital social resté fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FRS) est converti en euros par le Greffe en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001 soit nouveau montant : SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR).

Ledit capital social divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et deux cent quarante-quatre centimes (15,244eur) chacune de valeur nominale, s'est trouvé appartenir, savoir :

- à Monsieur Dany HEEMS, TROIS CENT VINGT-CINQ (325) parts sociales numérotées de 1 à 245 et de 421 à 500.
- à Monsieur Alain DOISE, CENT SOIXANTE-QUINZE (175) parts sociales numérotées de 246 à 420.

Il n'a été apporté auxdits statuts aucune autre modification.

IV./ Démission d'un gérant

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2005, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

- Démission de Monsieur Alain DOISE, de ses fonctions de gérant et maintient en qualité d'unique gérant Monsieur Dany HEEMS.

V./ Cession de parts au profit de Monsieur Dany HEEMS

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ANTIBES (06600), du 1^{er} août 2006, Monsieur Alain DOISE a cédé à Monsieur Dany HEEMS, donateur aux présentes QUATRE-VINGT (80) parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la Société dénommée « A.D AUTOMOBILES » ;

Cette cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant des prix payés comptant et quittancés audit acte.

Par suite de ladite cession, il a été procédé aux termes dudit acte aux modifications statutaires suivantes :

*** Associés :**

La société qui existait entre Monsieur DOISE et Monsieur HEEMS, a continué d'exister entre Monsieur Alain DOISE et Monsieur Dany HEEMS.

*** Le capital social et la répartition des parts :**

Le capital social resté fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et deux cent quarante-quatre centimes (15,244eur) chacune de valeur nominale, s'est trouvé appartenir, savoir :

- à Monsieur Dany HEEMS, QUATRE CENT CINQ (405) parts sociales numérotées de 1 à 245 et de 341 à 500.
- à Monsieur Alain DOISE, QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales numérotées de 246 à 340.

Il n'a été apporté auxdits statuts aucune autre modification.

VI./ Cession de parts au profit de Monsieur Dany HEEMS

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ANTIBES (06600), du 1^{er} mars 2007, Monsieur Alain DOISE a cédé à Monsieur Dany HEEMS, donateur aux présentes QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la Société dénommée « A.D AUTOMOBILES » ;

Cette cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant des prix payés comptant et quittancés audit acte.

Par suite de ladite cession, il a été procédé aux termes dudit acte aux modifications statutaires suivantes :

*** Associés :**

La société qui existait entre Monsieur DOISE et Monsieur HEEMS, a continué d'exister avec Monsieur Dany HEEMS.

*** Le capital social et la répartition des parts :**

Le capital social resté fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et deux cent quarante-quatre centimes (15,244eur) chacune de valeur nominale, s'est trouvé appartenir, savoir :

- à Monsieur Dany HEEMS, CINQ CENT (500) parts sociales numérotées de 1 à 500.

Il n'a été apporté auxdits statuts aucune autre modification.

VII./ Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Dany HEEMS

Suivant acte reçu par Maître GASTALDI, notaire à VALBONNE (06560) le 2 décembre 2014, Monsieur Dany HEEMS a fait donation en avancement de part successoral et a attribué à Monsieur Jules HEEMS et Monsieur Théo HEEMS, donataires susnommés, ce qu'ils ont acceptés :

La pleine propriété de CENT (100) parts sociales à répartir pour moitié chacun.

Aux termes dudit acte toutes les déclarations d'usage ont été faites.

Par suite de ladite cession, il a été procédé aux termes dudit acte aux modifications statutaires suivantes :

* Associés :

La société qui existait entre Monsieur Dany HEEMS a continué d'exister avec Monsieur Dany HEEMS et Monsieur Jules HEEMS et Monsieur Théo HEEMS.

* Le capital social et la répartition des parts :

Le capital social resté fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et deux cent quarante-quatre centimes (15,244eur) chacune de valeur nominale, s'est trouvé appartenir, savoir :

- à Monsieur Dany HEEMS, QUATRE CENT (400) parts sociales numérotées de 101 à 500.

- à Monsieur Jules HEEMS, CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50.

- à Monsieur Théo HEEMS, CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100.

Par suite du présent acte, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire en date du 2 janvier 2015, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

- Monsieur Jules HEEMS et Monsieur Théo HEEMS ont été nommés co-gérants pour une durée indéterminée.

Il n'a été apporté auxdits statuts aucune autre modification.

VIII./ Engagement collectif de conservation de titres

Les parties entendent bénéficier pour cette transmission des abattements et des réductions prévus par la loi et notamment de la réduction de base imposable en application de l'article 787 B du CGI.

Le DONATEUR précise que les titres de la société dénommée « **A.D AUTOMOBILES** » ci-dessus nommée, présentement donnés en pleine propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du CGI suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour.

Sont demeurées ci-annexées :

– une copie dudit engagement collectif de conservation

– l'attestation de la société dénommée « **A.D AUTOMOBILES** » certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que l'un des signataires de l'engagement collectif a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction.

En conséquence, d'une part les parties s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des **DONATAIRES** prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code Général des Impôts soit pour une durée de quatre années commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

ENFANT NON ALLOTI

Madame Léa Gaëlle HEEMS, enfant du **DONATEUR** n'est pas alloti.

En conséquence, les dispositions de l'article 1078 du Code civil ne sont pas remplies, tous les enfants du **DONATEUR** n'ayant pas reçu un lot au présent partage anticipé, les biens compris aux présentes **seront évalués à la date du décès du DONATEUR**.

Les parties reconnaissent que le notaire a porté à leur connaissance, préalablement à ce jour, les conséquences inhérentes à cette absence d'un des enfants notamment par la lecture des dispositions de l'article 1077-2 deuxième alinéa du Code civil aux termes desquelles : *"L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès."*

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, une donation-partage suivant acte reçu par Maître GASTALDI, notaire à VALBONNE (06560) le 2 décembre 2014 ci-dessus plus amplement visé, à Messieurs HEEMS à savoir la pleine propriété de CENT (100) parts sociales à répartir pour moitié chacun.

Lesdites parts sociales ont été évaluées à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) soit pour la valeur unitaire en pleine propriété d'une part sociale évaluée à DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes."

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable."

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE	MASSE A PARTAGER
TROISIEME PARTIE	DROITS DES PARTIES
QUATRIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
CINQUIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES

LOT NUMERO UN (1) :

La pleine propriété des 200 parts sociales numérotées de 101 à 300 de la société à responsabilité limitée dénommée A.D AUTOMOBILES dont le siège social est à ANTIBES (06600) Z.I des Terriers Nords - Chemin le Bon au capital de 7 622,45 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 530 157.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199 389,60 EUR) ;

..... 199 389,60 EUR

LOT NUMERO DEUX (2) :

La pleine propriété des 200 parts sociales numérotées de 301 à 500 de la société à responsabilité limitée dénommée A.D AUTOMOBILES dont le siège social est à ANTIBES (06600) Z.I des Terriers Nords - Chemin le Bon au capital de 7 622,45 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 530 157.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199 389,60 EUR) ;

..... 199 389,60 EUR

Ensemble **398 779,20 EUR**

Valeur totale de la masse : **398 779,20 EUR**

DEUXIEME PARTIE – MASSE A PARTAGER

LOT NUMERO UN (1) :

La **PLEINE-PROPRIETE** des deux cents (200) droits sociaux désignés à une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

ci..... 199 389,60 EUR

LOT NUMERO DEUX (2) :

La **PLEINE-PROPRIETE** des deux cents (200) droits sociaux désignés à une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

ci..... 199 389,60 EUR

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (398 779,20 EUR)

TROISIEME PARTIE – DROITS DES PARTIES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199 389,60 EUR)**.

QUATRIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jules HEEMS

Pour fournir à Monsieur **Jules HEEMS** le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La totalité en pleine propriété du bien désigné dans le lot 1 soit 200 droits sociaux de la société à responsabilité limitée dénommée A.D AUTOMOBILES.

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 199 389,60 EUR

Montant égal à ses droits..... 199 389,60 EUR

Attributions à Monsieur Théo HEEMS

Pour fournir à Monsieur **Théo HEEMS** le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La totalité en pleine propriété du bien désigné dans lot 2 soit 200 droits sociaux de la société à responsabilité limitée dénommée A.D AUTOMOBILES.

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 199 389,60 EUR

Montant égal à ses droits..... 199 389,60 EUR

CINQUIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie hors part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Les conditions cumulatives de l'article 1078 du Code civil n'étant pas remplies, les biens donnés **seront évalués au jour du décès du DONATEUR** pour l'imputation et le calcul de la réserve.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR et de ses autres descendants**, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

CLAUSE D'EXCEDENT DE LOT

Les lots affectés à chacun des **DONATAIRES**, tels qu'ils précèdent, sont considérés comme étant de même valeur. Toutefois, si un excédent de valeur de l'un par rapport à l'autre viendrait à être ultérieurement constaté, le **DONATEUR** entend que cet écart soit considéré envers l'attributaire bénéficiaire comme une donation hors part successorale, ce qui est accepté par tous les attributaires.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession étant d'ores et déjà associé et co-gérant dans ladite société. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation et ce conformément à l'Article 10 :

« ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Les parts sont librement cessibles entre associés ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15,244 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés tant par suite de la souscription initiale que des cessions et donation de parts sociales intervenues depuis, savoir :

- à Monsieur Jules HEEMS, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 50 et de 101 à 300, ci	250 parts
- à Monsieur Théo HEEMS, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 51 à 100 et de 301 à 500, ci	250 parts
TOTAL des parts composant le capital social :	500 parts ».

Le reste des statuts ne subit aucun changement.

Les parties requièrent expressément la Société MSB Formalités dont le siège social est situé à HENIN-BEAUMONT (62110) 95 avenue du Bord des Eaux ou à défaut Maître Hugo SARICA, Notaire soussigné à LE CANNET à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires suite à la modification des statuts.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, **l'ensemble des associés et co-gérants étant présent à l'acte, ces derniers dispensent qu'il soit fait une signification par acte d'huissier et se tiennent à la présente transmission de parts sociales comme valablement signifiée.**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société à responsabilité limitée dénommée **A.D AUTOMOBILES** ayant une activité commerciale ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Hugo SARICA notaire soussigné à LE CANNET (06110) le 18 septembre 2024, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la

société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice **de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.**

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
 - Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
 - Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
 - Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.
- Le **DONATAIRE** déclare être informé :
- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
 - Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de

l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes (398 779,20 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-quatre euros et quarante centimes (299 084,40 eur),

Soit une assiette taxable de **quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingts centimes (99 694,80 eur)**.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Jules HEEMS a reçu de Monsieur Dany HEEMS :

VALEUR DONNEE	199 389,60 €
A déduire montant de l'exonération (Article 787 B du CGI)	- 149 542,20
BASE TAXABLE	49.847,40
Abattement légal disponible suite à la donation-partage en date du 2 décembre 2014 : 100.000,00 – 10.000,00 = 90.000,00 Abattement restant	90.000,00
Solde	Néant

Monsieur Théo HEEMS a reçu de Monsieur Dany HEEMS :

VALEUR DONNEE	199 389,60 €
A déduire montant de l'exonération (Article 787 B du CGI)	- 149 542,20
BASE TAXABLE	49.847,40
Abattement légal disponible suite à la donation-partage en date du 2 décembre 2014 : 100.000,00 – 10.000,00 = 90.000,00 Abattement restant	90.000,00
Solde	Néant

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes

qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : hugo.sarica@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

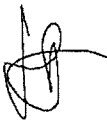
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HEEMS Dany a signé à LE CANNET le 18 septembre 2024	
--	--

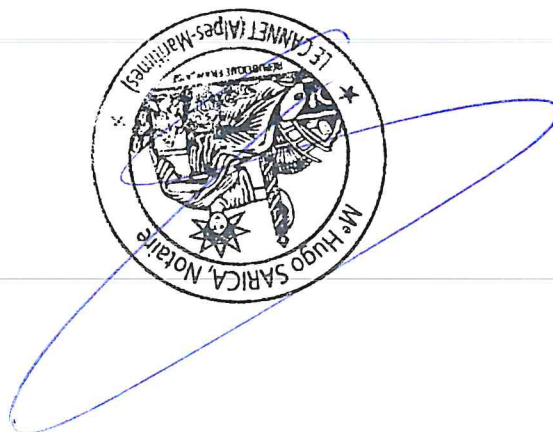
M. HEEMS Théo a signé à LE CANNET le 18 septembre 2024	
--	--

M. HEEMS Jules a signé à LE CANNET le 18 septembre 2024	
---	---

et le notaire Me SARICA HUGO a signé à LE CANNET L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX HUIT SEPTEMBRE	
---	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 20 pages, sans renvoi ni mot nul.



« A.D. AUTOMOBILIES »

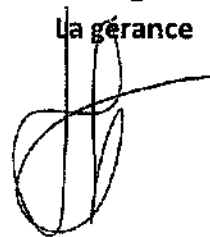
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €

Siège social : 110 Voie Tripodi 06600 ANTIBES

SIREN : 403 530 157 R.C.S ANTIBES

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Certifié conforme à l'original
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' or 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Cette société sera régie par les lois en vigueur; notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la vente, l'acquisition, la location et la réparation mécanique ou la carrosserie de tous véhicules à moteur et notamment de tous véhicules automobiles utilitaires ou de tourisme, neufs ou d'occasion,
- la vente de tous accessoires, équipements, pièces détachées, ainsi que tous carburants et lubrifiants,
- la récupération, la démolition et la revente de toutes pièces détachées provenant de véhicules accidentés ou mis hors de la circulation,
- le négoce en gros, demi-gros ou détail et l'import-export de toutes marchandises non réglementées,
- l'importation et l'exportation d'automobiles,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

- "A.D. AUTOMOBILES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AD

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANTIBES (Alpes Maritimes), Z.I. des Terriers Nords - Chemin le Bon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective des associés prise en conformité de l'article 17 ci-après.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

Article 6 - APPORTS

- Monsieur Dany HEEMS apporte à la société une somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci	24.500 F
- Monsieur Alain DOISE apporte à la société une somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci	24.500 F
- Madame Michelle DOISE apporte à la société une somme de MILLE FRANCS ci	1.000 F
 TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS ci	 50.000 F

Les associés déclarent que ces sommes ont été déposées par leurs soins le 28/12/1995 au CREDIT AGRICOLE, Agence de GRASSE, 10 route du Plan au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ne pourront être retirées qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15,244 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés tant par suite de la souscription initiale que des cessions et donation de parts sociales intervenues depuis, savoir :

- à Monsieur Jules HEEMS, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 50 et de 101 à 300, ci	250 parts
- à Monsieur Théo HEEMS, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 51 à 100 et de 301 à 500, ci	250 parts
TOTAL des parts composant le capital social :	500 parts

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

170

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel de souscription sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister dans les conditions légales applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

HD

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

HD

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en fin d'exercice social en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

Les gérants sont révocables par décision représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Il - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La société tenue d'avoir des commissaires aux comptes doit désigner au moins un commissaire titulaire et un commissaire suppléant.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Il exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire soit pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice soit à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

H9

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Sur première consultation, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser un projet de nantissement de parts ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- à la majorité absolue pour les décisions portant sur la révocation d'un gérant même s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou de transformer la société en société anonyme sous réserve que l'actif net figurant au bilan excède 5 millions de francs et que la société ait établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

H2

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci, dans le respect des dispositions réglementaires.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Cependant, ce remboursement ou retrait ne pourra avoir lieu que deux ans après le versement, quand ce dernier a été effectué par un associé détenant moins de cinq pour cent du capital de la société.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année et se finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un état des sûretés consenties par la société, un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations s'il y en a, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

HD

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Dans ce cas, une décision unanime des associés peut suffire pour le désigner.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est alors déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

17

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

STATUTS MIS A JOUR, LE 2/01/2015

**Copie Certifiée
Conforme
La Gérance**

